

Zeitschrift: Revue internationale de théologie = Internationale theologische Zeitschrift = International theological review
Band: 10 (1902)
Heft: 37

Artikel: St. Jean Chrysostome et la confession
Autor: Herzog, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-403525>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ST. JEAN CHRYSOSTOME ET LA CONFESSION.

M. le D^r Egger, évêque de Saint-Gall, ayant, dans un discours public (27 mai 1901), attaqué le catéchisme ancien-catholique, ainsi que la lettre pastorale de M. l'évêque Herzog (1880) sur la confession auriculaire obligatoire, et ayant invoqué en particulier le témoignage de St. Jean Chrysostome pour prouver que la confession auriculaire obligatoire, telle qu'elle est actuellement pratiquée dans l'Eglise romaine, loin d'être une invention humaine, est bien d'origine divine, et qu'elle a été reconnue comme telle déjà dans les premiers siècles de l'Eglise, — M. l'évêque Herzog, après avoir réfuté un à un les prétendus arguments de M. Egger, a mis en pleine lumière la doctrine de St. Jean Chrysostome sur le point en question. Le texte original allemand de la savante étude de M. l'évêque Herzog a paru à Aarau (Wirtz), et la traduction française, faite par MM. J. Richterich et A. Chrétien, et revue par M. l'évêque Herzog, a été publiée à Genève (Taponnier, rue de Carouge, 19; 67 p.). Etant donnée l'importance de la question, nous nous empressons de détacher la partie relative à St. Jean Chrysostome.

La Direction.

St. Chrysostome, évêque de Constantinople, a une autorité incontestée dans l'Eglise. M. Egger est obligé de tronquer ses paroles pour en faire un soutien de la doctrine romaine sur la confession. J'examinerai donc les paroles mêmes de ce saint Père, en même temps que je noterai les changements survenus à la fin du quatrième siècle dans l'Eglise orientale en ce qui touche à la pénitence.

Nos lecteurs savent déjà qu'Origène, non moins que les écrivains ecclésiastiques de l'Occident, insiste sur la seule et unique réconciliation; toutefois Origène se sépare des autres, en laissant à celui qui est « tombé » le choix de son « méde-

cin», et en ne l'adressant pas d'une manière particulière à l'évêque. Au IV^e siècle, nous trouvons dans l'Eglise de Constantinople l'institution assez remarquable « du prêtre pénitencier ». C'était un prêtre, comme son nom l'indique, dont les fonctions spéciales consistaient à recevoir les confessions de ceux qui étaient tombés depuis leur baptême, qui s'étaient rendus coupables de fautes graves et qui désiraient être réintégrés dans la communion eucharistique. Le pénitencier prescrivait à chacun, selon son péché, la pénitence qu'il devait faire, et le renvoyait en lui laissant le soin de l'accomplir en particulier. On ne connaît pas exactement l'origine première de cette fonction de pénitencier : d'aucuns la font remonter jusqu'au milieu du III^e siècle ; ce qui est certain, c'est que cette charge fut supprimée par Nectaire, le prédécesseur de St. Chrysostome sur le siège archiépiscopal de Constantinople. Le prêtre pénitencier lui-même en fournit l'occasion. Une femme de qualité lui avait confessé ses péchés et en avait reçu une pénitence. Or, pendant qu'elle accomplissait ces exercices de pénitence pour se rendre digne de la réconciliation ecclésiastique, elle se laissa corrompre par un diacre. Le prêtre pénitencier, sans mauvaise intention, rendit ce péché public, ce qui causa un grand scandale dans Constantinople et dans le peuple une grande indignation contre l'institution des pénitenciers. Pour apaiser la foule, on supprima cette fonction. Socrate, l'historien ecclésiastique qui rapporte ce fait (Hist. eccl. 5, 19 ; éd. Valois, p. 278), ajoute que, sur le conseil d'un prêtre appelé Eudémon, Nectaire laissa dès lors chacun libre de participer à la sainte eucharistie selon la voix de sa conscience. Il dit encore qu'il a appris la chose de la propre bouche d'Eudémon, et que, persuadé de l'importance de cette modification, il lui objecta aussitôt : « Si votre conseil a été utile à l'Eglise ou non, Dieu le sait. »

En quoi consistait donc le changement introduit ? Il n'y avait à Constantinople qu'un seul prêtre pénitencier ; il n'avait pas à entendre les confessions de tout le peuple, mais seulement les confessions secrètes de ceux qui se sentaient coupables de péchés graves et voulaient se soumettre à la pénitence ecclésiastique. La suppression du prêtre pénitencier à Constantinople entraîna aussi la suppression de la pénitence ecclésiastique qu'on jugeait être nécessaire en Occident pour

obtenir la réconciliation. Dès ce temps, dans la ville impériale, même les grands pécheurs purent s'approcher de la sainte eucharistie sans se soumettre à des actes de pénitence ecclésiastique. Il va sans dire qu'on réclamait moins encore une confession particulière, quand il s'agissait de personnes coupables de fautes moins graves.

Il est probable que St. Chrysostome maintint la discipline de la pénitence introduite par son prédécesseur. Les circonstances d'alors étaient telles à Constantinople qu'elles empêchaient St. Chrysostome de réintroduire l'ancienne discipline sévère, d'après laquelle les péchés graves entraînaient la perte du droit à la communion eucharistique, et d'après laquelle aussi la réconciliation ne pouvait être obtenue qu'une seule fois dans la vie. La discipline de la pénitence à Constantinople constituait donc une importante innovation, relativement à la discipline dont parlent encore Clément d'Alexandrie et Origène, et aussi relativement à la pratique occidentale.

Cette innovation ne passa pas toutefois sans récriminations. Le scandale qui avait causé la suppression du prêtre pénitencier fut oublié, et comme on ne pouvait songer à tirer vengeance de Nectaire, qui avait introduit la réforme pour apaiser le peuple, mais qui était mort depuis longtemps, St. Chrysostome fut rendu responsable du nouvel ordre de choses. Plusieurs évêques influents et une partie de son propre clergé se déclarèrent contre lui. Un synode réuni « près du chêne » (*ad quercum*), dans une villa impériale aux environs de Chalcedoine (403), et composé de 45 évêques, prononça la destitution de Chrysostome. Plusieurs chefs d'accusation furent portés contre le saint évêque. On l'accusa, entre autres, d'enseigner la doctrine suivante : « Si tu pêches encore, fais encore pénitence et autant de fois que tu auras péché, viens à moi et je te guérirai. » (Héfélé, Histoire des conciles, II, 81.) Cette accusation était formulée méchamment, mais au fond elle n'était pas inexacte. Chrysostome compare souvent le péché à une maladie dans laquelle il faut employer des remèdes propres à la combattre. Il déclare expressément qu'une contrition sincère obtient toujours le pardon. Il enseigne (Hom. 8, 1 de Pœnit., édit. Montfaucon, t. 2, 402) : « As-tu des péchés sur la conscience ? Ne perds pas courage : je le répète sans cesse. Pêches-tu tous les jours ? Tous les jours fais pénitence. C'est ainsi que nous

faisons avec les vieilles maisons: si elles tombent en ruines, nous enlevons ce qui est délabré et nous mettons du neuf à la place... Es-tu devenu caduc par le péché? Rajeunis-toi par la pénitence.» De semblables paroles pouvaient facilement être mal interprétées, comme nous l'avons dit plus haut, par des adversaires peu scrupuleux. M. l'évêque Egger semble ignorer qu'on trouve souvent de telles expressions dans les sermons de St. Chrysostome; il croit que le saint évêque a été «un lion en chaire et un agneau au confessionnal», et qu'on lui a fait ce dernier reproche parce qu'il accordait trop facilement l'absolution au confessionnal. Cette interprétation est ridicule. Comme chacun selon sa conscience pouvait s'approcher de la sainte eucharistie, il ne pouvait plus être question d'une obligation quelconque de confession particulière. D'autre part, si quelqu'un avait eu recours confidentiellement à l'évêque avant la communion, la chose aurait été inconnue et la clémence épiscopale n'aurait scandalisé personne. Si donc Chrysostome a scandalisé les fanatiques, c'est qu'il était en chaire «un agneau» et qu'il maintenait la discipline introduite par son prédécesseur.

La décision du synode «près du chêne» resta lettre morte, grâce à l'attitude du peuple de Constantinople. Mais quelques mois plus tard, les fanatiques adversaires du saint évêque réussirent, dans un synode réuni à Constantinople, à obtenir une majorité pour voter sa déposition. Celle-ci fut confirmée par l'empereur. On comprima dans des flots de sang le soulèvement du peuple, et St. Chrysostome fut banni le 9 juin 404. Il mourut en exil en 407. Les fanatiques remportèrent alors la victoire, mais aujourd'hui qui parle d'eux, qui connaît leurs noms, pendant que St. Chrysostome brille au zénith de l'Eglise chrétienne? L'Eglise orientale a adopté sa liturgie, dont elle se sert encore de nos jours; les prédicateurs de cette Eglise empruntent encore en chaire ses plus belles pensées et ses plus brillantes images. Je comprends l'insistance que met M. l'évêque Egger à appuyer la théorie romaine de la confession sur les témoignages du grand docteur. Un examen approfondi des paroles de Chrysostome citées par M. Egger, démontrera jusqu'à quel point il a réussi.

Il ressort de ce que nous avons dit précédemment que St. Chrysostome ne traite plus la question des conditions et de la fréquence de la réconciliation (réintégration en vue de la com-

munion eucharistique). Donc, la thèse de M. Egger serait à peu près démontrée, si St. Jean Chrysostome insistait quand même sur la confession particulière des péchés au prêtre — remarquez ce mot: au prêtre — comme sur une obligation religieuse nécessaire pour obtenir le pardon.

Or, examinons les passages invoqués par M. Egger à l'appui de sa thèse. Il est à croire qu'il aura choisi dans les œuvres très volumineuses du saint docteur les témoignages les plus probants et les plus frappants. Voici ceux auxquels il se réfère :

I. — *De Sacerdot.* 3, 5 (2^e édit. Montfaucon, Paris, 1839, t. I, p. 468; cette édition contient en 13 volumes toutes les œuvres de St. Chrysostome; toutes mes citations sont empruntées à cette édition). — Le saint docteur s'appuie sur Math. XVIII, 18: «Ce que vous lierez sur la terre, etc.» et sur Jean XX, 23: «Les péchés sont remis, etc.», pour déduire que l'office du prêtre chrétien est plus sublime que celui des anges et des archanges. M. l'évêque Egger en conclut d'un air triomphant que St. Chrysostome interprète le passage de St. Jean XX, 23, «dans le sens catholique et non pas dans le sens de M. l'évêque Herzog, en rapportant ce texte tout particulièrement à la confession». J'ai admis (voir la deuxième édition de ma brochure, p. 47) que les Pères de l'Eglise appliquent souvent le texte cité à la pénitence ecclésiastique: il ne serait donc pas étonnant que Chrysostome, dans l'endroit en question, eût fait de même. Mais il n'en est rien. A la fin du chapitre invoqué par l'évêque de St-Gall, il cite expressément les offices qu'il a en vue quand il exalte le sacerdoce. Or, il mentionne l'administration du saint baptême et la célébration de la sainte eucharistie, mais quant à la confession, il n'en parle nullement. Donc, il interprète les paroles de St. Jean XX, 23, dans le sens par moi indiqué.

Mais M. Egger cite encore un passage qui est tiré du chap. 6 (l. cit. p. 469), et il y découvre des paroles qui ne se rapportent nullement à la confession romaine, mais bien au sacrement de pénitence. Ici Chrysostome ne compare plus le sacerdoce à l'office des anges, mais à celui des prêtres juifs. Ces derniers ont eu la mission non de purifier, mais de déclarer purifiés après leur guérison ceux qui étaient atteints de la

lèpre, tandis que les prêtres chrétiens ont le pouvoir de guérir l'impureté de l'âme — non pas seulement par les renseignements et les exhortations, mais aussi par le secours de la prière (*υψ̄ δι' εὐχῶν βοηθεῖν*). Il fait allusion aux paroles de St. Jacques, V, 14-16: « Si quelqu'un parmi vous est malade, qu'il appelle les prêtres de l'Eglise... Et la prière de la foi sauvera le malade, et le Seigneur le relèvera; et s'il a commis des péchés, ils lui seront pardonnés. » C'est dans ce sens qu'on doit comprendre ce que Chrysostome dit à l'endroit précité: « Les prêtres peuvent nous remettre les péchés que nous avons commis, non seulement quand ils nous dispensent la régénération (par l'administration du baptême), mais aussi après la régénération. » M. l'évêque Egger a affirmé, dans son discours de Gossau, que l'exhortation de l'apôtre Jacques (verset 16) de se confesser les uns aux autres ne peut s'appliquer à la confession sacramentelle. Or, pour ne pas se contredire lui-même, M. Egger passe sous silence le fait que Chrysostome justifie par les paroles de Jacques la rémission des péchés faite par le prêtre, et que l'apôtre la fait dériver « de la prière de la foi ». De cette façon, les lecteurs de M. Egger ne peuvent savoir que Chrysostome parle d'une rémission des péchés distincte de la confession telle que l'évêque de St-Gall la recommande. En ce qui me concerne, j'en ai appelé aux paroles de Jacques pour légitimer la conception et la pratique de l'Eglise catholique-chrétienne (voir 2^e édition, p. 15), et je suis d'accord avec Chrysostome, tandis que M. Egger, au contraire, est en contradiction avec lui.

2. — *Hom. 3, 5, ad Antioch.* (t. 2, p. 50). — Mon antagoniste sait très bien que, dans les passages étudiés plus haut, St. Chrysostome ne parle nullement d'une confession spéciale qui serait faite devant le prêtre, mais il ajoute que le grand docteur recommande cette confession dans la troisième Homélie aux chrétiens d'Antioche, lorsque, citant l'exemple du malade qui va trouver un médecin, il dit: « Ainsi, toi, fais aussi de même; révèle au prêtre ta blessure. Alors, c'est l'affaire du Sauveur qui est prévoyant et soucieux. » Mais quelle est cette affaire du Sauveur? M. l'évêque Egger entend naturellement la guérison de la blessure; le passage, selon lui, a le sens suivant: Le Sauveur pardonne le péché lorsqu'on le confesse au prêtre.

Malheureusement, tel n'est pas le sens attaché par St. Chrysostome aux paroles citées et séparées un peu à la légère de leur contexte. St. Chrysostome en a contre les diffamateurs et les calomniateurs hypocrites. Quiconque a en vue l'amélioration de son voisin doit lui montrer combien il est soucieux et inquiet à cause de lui; il ne le clouera pas au pilori en lui rappelant son péché, mais au contraire il lui manifestera son amour en l'étreignant et en l'embrassant. Chrysostome continue: « Les médecins agissent ainsi fréquemment, car ils embrassent leurs malades récalcitrants et chagrins, en les suppliant de ne pas refuser la potion salutaire. *Ainsi, toi, agis de même, montre au prêtre ta blessure, c'est le propre d'un homme inquiet, soucieux et prévoyant* (τοῦτό ἐστι κηδομένον, τοῦτο προνοούντος, τοῦτο φροντίζοντος). J'exhorte non seulement les médisants, mais ceux qui les écoutent, à se boucher les oreilles. Dis à ton voisin (au diffamateur): Veux-tu louer et glorifier quelqu'un? Alors j'ouvre les oreilles pour recevoir du baume. Veux-tu, au contraire, dire du mal? Alors je ne veux pas que tes paroles pénètrent en moi, car je ne puis supporter la saleté et la boue. Qu'ai-je à gagner à savoir que tel ou tel est un méchant homme? Cela ne peut que me porter préjudice et dommage. Dis-lui encore: Songeons à nous-mêmes, pour que nous nous amendions et que nous réparions nos propres fautes. Que notre curiosité et notre indiscretion s'exercent sur notre propre vie. Quelle excuse aurons-nous si nous ne pensons pas à nos propres fautes et que nous nous occupions beaucoup trop des fautes d'autrui? Il est laid et honteux d'entrer précipitamment dans une maison pour en scruter l'intérieur. Ainsi, celui qui s'occupe tant de la vie des autres, fait preuve d'un manque d'éducation. »

M. Egger s'est servi de la traduction latine du texte en question: elle est inexacte; de plus, il n'a cité du passage de St. Chrysostome qu'un court fragment dont la brièveté même altère le vrai sens; je me suis plu à le reproduire intégralement. Ce passage prouve que St. Chrysostome se serait bien gardé de multiplier les questions indiscrètes au confessionnal, à la façon de Liguori; il est tout entier, du reste, étranger à la confession. Il est facile de voir que l'exhortation imprimée en lettres italiques ne s'adresse pas au pécheur qui doit avouer humblement sa faute, mais à un homme qui, dans ses conver-

sations, s'occupe trop volontiers des fautes d'autrui ; on ne doit, tout au plus, révéler ces dernières qu'à un prêtre, pour qu'il puisse à l'occasion exercer son influence morale sur le coupable. Et M. Egger se prévaut de ce texte pour établir l'existence de la confession !

3. — *Hom. 9 in Hebr.* (t. 12, p. 142). — M. Egger va encore plus loin. Il dit presque que Chrysostome recommande en lieu et place de la confession catholique-chrétienne, « le Miroir de la confession catholique » (*Beichtspiegel*, un formulaire de questions spéciales qu'on doit employer quand on se prépare à la confession auriculaire et d'après lequel on énumère ses fautes). Selon M. Egger, Chrysostome affirme, dans le sermon cité, « qu'il ne suffit pas de dire : je suis un pécheur ; on doit ajouter : j'ai commis tel et tel péché ». Devant qui doit-on faire cet aveu ? Il va sans dire que M. l'évêque Egger cherche à convaincre ses lecteurs que, déjà du temps de Chrysostome, on devait détailler au confesseur les péchés commis. S'il en était ainsi, la confession particulière serait toute justifiée.

Examinons ce que dit St. Jean Chrysostome :

« Comment pourrions-nous obtenir le pardon, si nous ne nous rappelions pas même nos péchés ? Dans ce cas, tout serait en ordre (*πάντα ἔγνωστο*). Celui qui est entré par la porte est dedans ; celui qui songe à ses propres fautes et les additionne tous les jours (*ἀναλογίζηται*) parvient à la guérison. Mais s'il se contente de dire : Je suis un pécheur, sans songer à l'espèce du péché en disant : J'ai commis tel ou tel péché, il ne cessera jamais de pécher. Bien qu'il avoue ses fautes, il ne se mettra pas en peine de s'en corriger. » Par ces paroles, Chrysostome demande, comme il le fait, du reste, dans beaucoup de ses sermons, un examen particulier de conscience. Un tel examen, explique-t-il, rend l'homme modeste, indulgent dans ses jugements sur le prochain, prudent au moment de la tentation, il constitue le premier pas sérieux et fécond dans la voie de l'amendement. Mais tout cela est accessoire pour M. l'évêque Egger ; il ne peut songer à un examen de conscience quotidien et détaillé, qu'autant que ce dernier a pour but de dresser exactement la liste des fautes qui doivent être minutieusement récitées au confesseur d'après le Miroir de la confession. M. Egger pourrait soutenir avec autant

de raison que Chrysostome a exigé des chrétiens « une confession quotidienne ». Mais le saint docteur ne parle en aucune façon d'un récit détaillé des péchés commis.

Je veux encore attirer l'attention de M. l'évêque Egger sur un passage où St. Chrysostome indique à qui le pécheur doit révéler son âme. Dans la 31^e Homélie sur l'Épître aux Hébreux (t. 12, p. 412 et suiv.), il adresse à ses auditeurs l'exhortation suivante: « Convainquons-nous *nous-mêmes* que nous avons péché. Ne le disons pas seulement du bout de la langue, mais du plus profond de notre cœur. Ne nous contentons pas de dire que nous sommes des pécheurs, examinons (*ἀναλογιζώμεθα*) encore les péchés avec soin, en nous arrêtant particulièrement sur chacun d'eux (*κατ' εἶδος ἕκαστον ἀναλέγοντες*). Magnifique témoignage, semble-t-il, en faveur de la confession particulière! Mais écoutons ce que Chrysostome dit plus loin: « Je ne dis pas que tu dois les indiquer comme à la file et processionnellement (*οὐ λέγω σοι, ἐκπόμευσον σεαυτόν*), ni que tu dois les accuser devant d'autres, mais que tu dois obéir au prophète qui dit: « Révèle tes voies au Seigneur » (Ps. XXXVI, 5 d'après les Septante). « Confesse-toi devant Dieu, confesse tes péchés devant le juge et prie, sinon avec la langue, du moins en esprit (*ὡς μνήμη*), et tu seras digne de miséricorde. »

Si M. l'évêque Egger avait eu connaissance de ce passage, il n'aurait certainement pas manqué de le citer, du moins sous une forme tronquée, comme dans la version latine qui porte ces mots: « en énumérant chaque transgression d'une façon détaillée » (*speciatim unumquodque enumerantes*). Fort de cette trouvaille, il aurait démontré victorieusement que St. Chrysostome réclamait déjà, à l'instar du catéchisme romain, une confession avec le nombre, l'espèce et les circonstances du péché qui en modifient la gravité. Et ses lecteurs auraient considéré ce témoignage comme irréfragable. Qui d'entre eux, en effet, aurait pris la peine de lire en grec les œuvres du saint docteur pour en comprendre la pensée? Les paroles ci-dessus mentionnées prouvent à l'évidence que St. Chrysostome ne voulait pas imposer à ses auditeurs un aveu de leurs péchés « devant d'autres », soit devant le prêtre, mais seulement devant Dieu. Il insiste sur l'importance qu'il y a à arrêter sa pensée sur chaque transgression particulière pour les motifs indiqués plus haut. Il est d'usage, dans l'Eglise catholique-

chrétienne, de faire avant la communion générale une confession publique; quelques paroisses emploient même pour cela un formulaire indiquant spécifiquement les péchés, une sorte de Miroir de la confession. C'est précisément ce que Chrysostome lui-même a recommandé et introduit aussi sans doute en pratique dans son Eglise.

4. — *Hom. 20, 3 in Genes.* (t. 4, p. 206). — Pour persuader à ses lecteurs qu'il s'agit dans cette Homélie du même sujet que dans la précédente, M. l'évêque Egger ajoute sans commentaire une nouvelle citation à laquelle il donne le tour suivant: « Dans le cas où celui qui a fait cela (Quoi? les lecteurs de M. Egger pensent, sans aucun doute, à l'examen particulier de conscience recommandé plus haut) voudrait, pour le soulagement de sa conscience, faire l'aveu de ses fautes, révéler sa blessure à un médecin qui la guérira sans lui faire de reproches, pourvu qu'il soit prêt de son côté à accepter les remèdes prescrits, à lui parler seul et sans témoins et à lui dévoiler jusqu'au fond de son âme, dans ce cas il se délivrera facilement de ses péchés, car l'aveu qu'il en fera effacera ses fautes. »

Cette citation, contenue dans un sermon prononcé à une autre époque, viendrait donc à l'appui d'un examen de conscience détaillé et d'une confession particulière devant le prêtre. Mais examinons maintenant si réellement le grand docteur de l'Eglise grecque parle dans ce passage d'un aveu devant le prêtre et entend par « médecin » le prêtre. Le lecteur jugera.

Chrysostome accentue, dans le passage indiqué, la puissance de la conscience que Dieu nous a donnée comme un compagnon permanent et accusateur. Un criminel, adultère ou autre, n'a plus de repos. « Après avoir accompli son forfait, il souffre d'affreux tourments, sans que personne connaisse sa faute, il devient son propre accusateur et son propre juge. *Et pourtant il peut facilement réparer sa faute, celui qui a fait cela* (c'est-à-dire celui qui a commis le méfait et non pas celui qui a examiné sa conscience); *il n'a qu'à recourir, en descendant dans sa conscience, à l'aveu de sa faute, à montrer sa blessure au médecin, à celui qui guérit sans punir, il n'a qu'à accepter de lui les remèdes, à converser seul à seul avec lui, sans que personne le sache, à lui dire enfin exactement*

tout son crime. Car l'aveu des péchés efface la transgression. Si Lamech (allusion à 1 Moïse IV, 23) n'hésita pas à dévoiler à ses femmes le meurtre commis par lui et à le confesser, comment voudrions-nous mériter le pardon si nous ne voulions pas confesser nos péchés à celui qui connaît à fond tous nos actes? Veut-il les entendre avouer parce qu'il ne les connaît pas? Nullement; il n'exige pas la confession de péchés qu'il ignore. Car il sait tout, avant même que l'action soit accomplie. Il veut que par suite de l'aveu (*διὰ τῆς ὁμολογίας*), nous sentions nous-mêmes tout le poids de nos péchés, et qu'allégés, nous lui témoignions notre gratitude. » Le remède n'est pas coûteux et ne doit pas être cherché bien loin; il ne provoque pas de souffrances; son effet est rapide; selon les dispositions de celui qui se présente, le Seigneur (*ὁ Δεσπότης*) « présente le remède au péché ». Celui qui veut recouvrer la santé doit s'adresser au médecin: « Tu connais la bonté du médecin (dans le sens propre), mais elle n'est rien en comparaison de l'amour du Père tout-puissant. »

De l'ensemble du contexte, il ressort donc ce qui suit:

- a) Chrysostome, dans le passage cité, entend par « médecin » non pas le confesseur, mais Dieu. C'est à Dieu seul qu'il peut attribuer le pouvoir de connaître tout d'avance, de sorte que Dieu n'a pas besoin, à vrai dire, d'une confession. M. l'évêque Egger a interrompu la citation à l'endroit où il est question de la personne du médecin.
- b) L'entretien familial avec le médecin, auquel personne n'assiste (*μηδενὸς εἰδότος*), constitue l'aveu contrit et particulier des péchés devant Dieu.
- c) Les remèdes que le médecin dispense au malade (*φάρμακα τῶν τραυμάτων*) ne sont autres que le pardon qui vient de Dieu. D'après les développements fournis au § 4, p. 208, le malade doit montrer ses blessures à Dieu (*Δεσπότη*); alors le Seigneur donne le remède (*χαρίζεται*). Lorsque Chrysostome exhorte le pécheur, écrasé sous le poids de ses fautes et sous l'angoisse de sa conscience, à confesser sans retard ses méfaits (*ἐπὶ τῆν ἐξομολόγησιν τῶν πεπραγμένων ἐπειθῆναι*), il veut simplement l'exciter à recourir sans hésitation et d'un cœur contrit à la miséricorde de Dieu. En disant: « l'aveu des péchés efface la transgression », littéralement, fait disparaître les man-

quements (*Ἡ γὰρ ὁμολογία τῶν ἡμαρτημένων ἀφρατισμὸς γίνεται τῶν πλημμελημάτων*), il se borne à employer le terme général «aveu», sans doute avec une certaine intention (*ὁμολογία*).

Du reste, St. Jean Chrysostome revient souvent dans ses sermons à cette idée que Dieu est le médecin des âmes et que c'est à Lui qu'on doit, dans un aveu contrit, révéler ses blessures. Dans le sermon 5 *De incomprehensibili Dei natura* (t. 1, p. 600), il dit: «Le chrétien fidèle a un droit plus grand au pardon de Dieu que le publicain qui priait au temple et qui s'en revint justifié.» «C'est pourquoi, continue-t-il, je vous exhorte, je vous prie et vous supplie (*ἀντιβολῶ*) de confesser continuellement vos péchés à Dieu (*ἐξομολογεῖσθαι τῷ Θεῷ συνεχῶς*); car je ne te fais pas comparaître sur la scène devant tes compagnons de service; je ne te force pas de révéler aux hommes tes péchés. Ouvre ta conscience devant Dieu (*τὸ συνειδὸς ἀνάπτυσσον ἐμπροσθεν τοῦ Θεοῦ*), montre-lui tes blessures et demande-lui des remèdes, montre-les à celui qui n'injurie pas, mais qui guérit; quoique tu gardes le silence, il sait tout. Parle donc pour ton profit, parle pour pouvoir déposer ton péché, parle pour devenir libre et pur de tes fautes, afin que tu ne sois pas obligé de les publier devant le tribunal de Dieu, ce qui te serait insupportable.» Chrysostome emploie la même image dans le quatrième sermon sur Lazare (t. 1, p. 928 et suiv.). Il met alors dans la bouche de Dieu les paroles suivantes adressées au pécheur: «Je ne te fais comparaître sur aucune scène et je n'appelle pas de témoins étrangers. Avoue ton péché à moi seul (*ἐμοὶ τὸ ἁμάρτημα εἶπὲ μόνῳ κατ' ἰδίαν*), pour que je guérisses ta blessure et que je t'enlève ta souffrance.» Lorsqu'il adresse ces exhortations, St. Chrysostome omet invariablement l'aveu particulier des péchés devant le prêtre, ce qui est le point capital nécessaire pour légitimer la confession romaine, ou plutôt il n'omet pas ce point, mais au contraire, il enseigne expressément que l'aveu particulier des péchés devant les «compagnons de service» (soit les frères chrétiens) dont les prêtres font aussi partie, n'est nullement nécessaire.

5. — *Hom. 3, 4 adv. Jud.* (t. 1, p. 745 s.). — Quoique M. l'évêque Egger n'ait mentionné jusqu'à présent aucune pa-

role de Chrysostome qui prouvât en faveur de la confession romaine, il croit avoir découvert que le grand docteur recommande tout particulièrement la « confession pascale ». La nouvelle citation a trait, en effet, à la préparation à la communion pascale, mais nullement à la confession telle qu'elle existe aujourd'hui dans l'Eglise romaine. Chrysostome y dit que le carême de quarante jours, qui est encore aujourd'hui observé très rigoureusement par l'Eglise grecque, mais qui n'est plus qu'une vaine apparence dans l'Eglise latine, où il est généralement éludé par de faciles dispenses, a été établi pour réagir contre la participation trop légère à la sainte eucharistie. C'est pourquoi on a institué pendant ce saint temps des sermons, des prières et des cultes spéciaux, « pour que tous nous soyons pendant le carême entièrement purifiés de nos péchés, au moyen des prières, des aumônes, des abstinences, des veilles, des larmes, de la confession (*δι' ἐξομολογήσεως*) et d'autres pratiques pieuses, et que nous puissions ainsi dans la mesure de nos forces nous approcher avec une conscience pure (de la communion) ». Cette énumération des divers exercices de pénitence montre que Chrysostome range « la confession » parmi les nombreuses pratiques qu'on doit observer quotidiennement. Mais son jugement sur les exercices de carême est aussi libre de préjugés que celui du catholique-chrétien le plus avancé. Selon lui, le Christ, loin de nous astreindre à l'observation de semblables pratiques, dans certains temps déterminés, nous a affranchis, au contraire, de pareilles obligations. Le carême n'a de valeur et de signification qu'autant qu'il sert à mieux manifester nos sentiments de pénitence.

En ce qui concerne « la confession », chose qui tient surtout à cœur à M. l'évêque Egger, Chrysostome n'indique pas dans le passage cité le sens qu'il attache à cette expression. Dans l'Homélie 4 *de Anna* (t. 4, p. 854), il décrit « l'Exomologesis » (l'aveu) comme suit : « Soupire amèrement ; rappelle-toi tes péchés ; regarde vers le ciel et dis dans ton esprit : Aie pitié de moi, ô Dieu, et ta prière est achevée (*ἀπίρρισταί*). Car celui qui dit : Aie pitié de moi, a fait une confession (*ἐξομολόγησιν ἐπεδείξατο*). Celui qui dit : Aie pitié de moi, a obtenu le pardon de ses transgressions (*συγχώρησιν*). » Dans la IV^e Homélie sur la deuxième épître aux Corinthiens (l. cit. t. 10, p. 541), Chrysostome explique « qu'un cœur humilié et brisé » obtient

le pardon, et il ajoute: « Car ceci est une confession » (*ἐξομολόγησις*). Il invoque à l'appui de cette remarque (p. 542) l'exemple du publicain priant dans le temple et justifié grâce à une seule parole qu'il a prononcée, car cette parole était une véritable confession (*ὁμολογία ἀληθής*). Dans la II^e Homélie sur la pénitence (t. 2, p. 237 ss.), il se fait cette même et simple idée de la confession. Il dit: « As-tu péché? Entre dans l'Eglise (pour participer à la confession générale publique), dis à Dieu (*εἰπὲ τῷ Θεῷ*): j'ai péché; je n'exige que cela de toi. » Il répète la même chose dans le III^e sermon sur la pénitence (l. cit. p. 347). Dans le 28^e sermon sur la première épître aux Corinthiens (t. 10, p. 293), Chrysostome attache avec raison au passage 1 Cor. XI, 28, le sens d'une préparation à la communion; il l'explique comme suit: « Que chacun donc s'éprouve soi-même et s'approche ensuite. L'apôtre n'ordonne pas que ce soit l'un qui éprouve l'autre, mais que chacun s'éprouve soi-même et porte sur soi-même un jugement qui ne doit pas être public et une sentence qui n'a pas besoin de témoins. » Chrysostome insiste plus que personne sur l'examen sincère, humble et minutieux de soi-même, mais on ne trouve nulle part dans ses œuvres un passage où il recommande l'aveu détaillé de ses péchés devant un prêtre.

6. — *Hom. 30 in Genes.* (t. 4, p. 342). — Ce passage est tiré d'un sermon prononcé à la fin du carême et au commencement de la semaine sainte. Chrysostome exhorte de nouveau ses auditeurs à faire de pieuses pratiques pour se préparer à la fête de Pâques: « C'est maintenant surtout, dit-il, qu'il faut observer le carême en priant d'une façon plus fervente, en faisant souvent et exactement l'aveu de ses péchés (*πολλὴν καὶ ἀκριβῆν τὴν ἐξομολόγησιν τῶν ἡμαρτημένων ἐπιδείξασθαι*) en se répandant avec diligence en bonnes œuvres, en donnant l'aumône abondamment, en pratiquant la clémence, la douceur et toutes les autres vertus. » M. l'évêque Egger traduit les dernières paroles citées en grec et reproduites en latin en ces termes: *diligens et pura confessio*, par: « faire une confession complète et exacte ». Cette traduction n'est pas même conforme au texte latin. C'est ainsi qu'il a pu se forger un témoignage frappant en faveur de son affirmation, à savoir que du temps de Chrysostome on pratiquait déjà la confession à Pâques,

telle qu'elle existe aujourd'hui encore dans l'Eglise romaine. Et il s'écrie alors avec triomphe : « Si donc le Concile de Latran (1215) avait voulu introduire la confession annuelle, il serait venu au moins huit cents ans trop tard », puisque, dit-il, les paroles de Chrysostome, que nous venons de citer, ne peuvent se rapporter à autre chose « qu'à la confession sacramentelle devant le prêtre ».

Je réponds que dans ce cas Chrysostome eût été plus précis que le Concile de Latran lui-même, car celui-ci prescrit, M. Egger semble l'ignorer, non pas une confession pascale, mais une confession annuelle. Notre saint docteur parle d'un aveu qui est à réitérer souvent (*πολλή ἐξομολόγησις*) et le met sur la même ligne que les autres exercices de vertu; il n'est donc pas probable qu'il ait voulu parler de la confession dans le sens romain du mot. Le chrétien catholique-romain devrait-il donc se confesser à Pâques à plusieurs reprises? L'Eglise romaine mettrait-elle sa confession auriculaire au même rang que certaines prières pieuses, que l'aumône, que la pratique de la douceur, de la clémence et d'autres vertus? La nomenclature faite par Chrysostome prouve bien qu'il entend par l'aveu des péchés ou la confession un exercice de vertu chrétienne. Le passage cité forme l'introduction d'un sermon dans le développement duquel le prédicateur revient souvent à l'idée qu'il faut, surtout dans le saint temps de carême, s'adresser à Dieu avec recueillement, s'appliquer à des pratiques pieuses et principalement à la prière. Dans tout le cours du sermon, il ne dit pas un mot d'un aveu particulier des péchés « devant le prêtre ». Il compare (l. cit. p. 350) le Seigneur lui-même au médecin, qui doit apporter le secours. L'esprit malin sait « que pendant ce saint temps nous parlons de ce qui sert au salut, que nous confessons nos péchés et que nous montrons nos blessures au médecin pour parvenir à une complète guérison ». C'est pourquoi le démon poursuit les fidèles de préférence pendant le carême. On doit résister à ses attaques et se donner de tout cœur à Dieu. S'approche-t-on d'un autre homme, on se recueille immédiatement, à plus forte raison convient-il de le faire quand on s'approche de Dieu. La nuit, dit-il encore (l. c. p. 353) est le temps le plus propice pour s'occuper avec calme de son âme: puissions-nous alors d'un esprit éveillé porter toutes choses exactement « devant le mé-

decin des âmes » (μετὰ ἀκριβείας τῶ τῶν ψυχῶν ἰατροῦ). Confesser ses péchés et « montrer au médecin ses blessures » sont pour Chrysostome une seule et même chose; le médecin des âmes à qui on a recours dans le silence de la nuit « pendant qu'on humecte sa couche de larmes » n'est naturellement pas le prêtre, mais celui qui a le pouvoir de remettre les péchés. L'aveu réitéré et exact auquel Chrysostome nous exhorte dans l'introduction de son sermon, est la confession à Dieu.

Je viens d'élucider *tous les témoignages* que M. Egger croit avoir trouvés en faveur de la confession auriculaire, dans les œuvres et dans la biographie de St. Chrysostome. Sans exception, ce sont des témoignages falsifiés, puisque les passages cités n'ont pas la signification que leur attribue M. l'évêque Egger. J'ai déjà attiré l'attention de mon antagoniste sur le fait que, dans son discours de Gossau, il avait invoqué à la légère et avec trop de crédulité les Pères de l'Eglise. Le nouvel abus qu'il en fait dans l'interprétation de St. Chrysostome est à peine pardonnable. Comme la chose est sérieuse et que la parole de M. Egger fait autorité sur bien des chrétiens, le devoir de l'évêque de St-Gall est tout tracé. Il lui reste, me semble-t-il, à retirer en bonne et due forme les affirmations fausses ou inexactes qu'il a avancées.

ED. HERZOG.
